

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

21 août 2007-Décret n° 07-298/PM-RM portant convocation du Conseil Economique, Social et Culturel en session extraordinaire.....**p1323**

24 août 2007-Décret n°07-299/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1324**

28 août 2007-Décret n°07-300/P-RM portant abrogation du décret n°03-058/P-RM du 7 février 2003 portant nomination de l'intendant des palais.....**p1324**

29 août 2007-Décret n° 07-301/P-RM fixant le cadre institutionnel du second projet sectoriel des transports.....**p1324**

03 septembre 2007-Décret n° 07-302/P-RM portant allocation d'une prime de fonction spéciale à certains personnels des organes de la presse publique.....**p1326**

Décret n°07-303/P-RM portant modification du décret n°07-292/P-RM du 11 août 2007 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....**p1327**

- 4 septembre 2007-Décret n° 07-304/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre du projet de mise en œuvre des actions de sensibilisation des populations sur les problèmes de santé (MST-VIH-SIDA) de la protection de l'environnement et de la sécurité routière.....**p1327**
- Décret n°07-305/P-RM** portant désignation de fonctionnaires de police pour la mission des Nations Unies au Congo (MONUC).....**p1327**
- Décret n°07-306/P-RM** portant nomination de personnel officier à la direction du matériel, des hydrocarbures et du transport des armées.....**p1328**
- Décret n°07-307/P-RM** portant rectificatif au décret n°07-256/P-RM du 02 août 2007 portant nomination du directeur du service de santé des armées.....**p1328**
- Décret n°07-308/P-RM** portant abrogation du décret n°03-133/P-RM du 07 avril 2003 portant nomination d'un représentant permanent auprès de l'organisation des Nations Unies.....**p1329**
- Décret n°07-309/P-RM** portant ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole facultatif se rapportant à la dite convention, adoptés le 13 décembre 2006 à New York.....**p1329**
- 5 septembre 2007-Décret n°07-310/P-RM** portant réglementation de l'escorte et de la protection des hautes personnalités..**p1330**
- 6 septembre 2007-Décret n°07-311/P-RM** portant radiation de magistrat pour cause de décès.....**p1331**
- 10 septembre 2007-Décret n°07-312/P-RM** portant création du Projet D'appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud (PADEPA-KS).....**p1331**
- Décret n°07-313/P-RM** déterminant le cadre organique de la cellule de gestion du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes sud (PADEP-KS).....**p1333**
- 10 septembre 2007-Décret n°07-314/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 28 juillet 2007 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de renforcement de la capacité de production d'électricité par l'acquisition de générateurs diesel 60 MW.....**p1334**
- Décret n°07-315/P-RM** portant abrogation du décret n°00-560/P-RM du 10 novembre 2000 portant nomination du directeur de la pharmacie et du médicament.....**p1334**
- Décret n°07-316/P-RM** portant création du bureau de gestion de l'immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1335**
- Décret n°07-317/P-RM** relatif à l'intendance des palais de la Présidence de la République.....**p1335**
- Décret n°07-318/P-RM** portant nomination de personnel officier à l'état-major général des armées.....**p1336**
- Décret n°07-319/P-RM** portant nomination de personnel officier à la direction des transmissions et des télécommunications des armées.....**p1337**
- Décret n°07-320/P-RM** portant désignation d'un conseiller militaire au bureau des Nations Unies à Bangui en République Centrafricaine (BONUCA).....**p1337**
- 12 septembre 2007-Décret n°07-321/P-RM** portant nomination au grade de lieutenant....**p1338**
- 18 septembre 2007-Décret n°07-322/P-RM** approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Kita-Saraya-kedougou (lot 2 Bafing-Falémé).....**p1338**
- 18 septembre 2007-Décret n°07-323/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Kita-Saraya-kedougou (lot 1 : Sekokoto-Bafing + contournement de Kita).....**p1339**

18 septembre 2007-Décret n°07-324/P-RM déterminant le cadre organique du centre de formation pratiques en élevage.....p1339

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

23 février 2006 – Arrêté n°06-0354/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II au G.I.E Communal de Sitakily à Sitakily (cercle de Kéniéba).....p1340

Arrêté n°06-0355/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société African Mining Corporation (AMC SARL) à Nénédiana (cercle de Yanfolila).....p1342

6 mars 2006 – Arrêté n°06-0435/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe 2 à la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl à Boutoungouissi (Cerle de Kayes).....p1344

Arrêté n°06-0436/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société African Mining Corporation (AMC SARL) Kolenda (Cerle de Yanfolila)....p1345

Arrêté n°06-0437/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société ETRUSCAN RESOURCES DERMUDA MALI LTD du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la Société Sokoura Mining Sarl.....p1347

Arrêté n°06-0438/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Malienne d'Electro-Menager, d'Electricité et de Commerce (SMEEC Sarl) à Nimissila (Cerle de Bougouni).....p1347

14 mars 2006 – Arrêté n°06-0527/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe 2 à la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl à Kolona (Cerle de Kolondiéba).....p1349

14 mars 2006 – Arrêté n°06-0528/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe 2 à la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl à Bassala (Cerle de Yanfolila).....p1351

16 mars 2006 – Arrêté n°06-0541/MMEE-SG portant attribution à Madame MAIGA Binta N'DIAYE d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de dolérite à Moutougoula (Cerle de Kati).....p1353

27 mars 2006 – Arrêté n°06-0628/MMEE-SG portant rectificatif à l'arrêté n°05-0292/MMEE-SG du 15 février 2006 portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société TICHITT S.A.....p1354

29 mars 2006 – Arrêté n°06-0633/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et substances minérales du groupe II attribué à la société Touba Mining Sarl.....p1355

03 avril 2006 – Arrêté n°06-0656/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société PREGOLD MALISA du permis de recherche d'or et du substances minérales du groupe II attribué au G.I.E Compagnie Malienne de recherche et d'exploitation minière (CMREM).....p1357

Annonces et communications.....p1357

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DÉCRET N° 07-298/PM-RM DU 21 AOUT 2007 PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL EN SESSION EXTRAORDINAIRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 modifiée, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;
Vu le décret N°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifié par le Décret N°04-333/P-RM du 13 août 2004 ;
Vu le Décret N°04-415/P-RM du 23 septembre 2004 fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Conseil Economique, Social et Culturel est convoqué en session extraordinaire pour la période allant du 10 au 14 septembre 2007.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour de cette session extraordinaire porte sur le renouvellement partiel du bureau du Conseil Economique, Social et Culturel.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2007

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

DÉCRET N°07-299/P-RM DU 24 AOUT 2007 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A
TITRE ET RANG.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Emad Amin ELYASS, Chargé d'Affaires de l'Ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre Etranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DÉCRET N°07-300/P-RM DU 28 AOUT 2007 PORTANT
ABROGATION DU DÉCRET N°03-058/P-RM DU 7
FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DE
L'INTENDANT DES PALAIS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°03-058/P-RM du 07 février 2003 portant nomination du **Commissaire Commandant Hama BARRY** en qualité d'**Intendant des Palais**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DÉCRET N° 07-301/P-RM DU 29 AOUT 2007 FIXANT
LE CADRE INSTITUTIONNEL DU SECOND PROJET
SECTORIEL DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 07- 034 P-RM du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement relatif au Second Projet Sectoriel des Transports signé à Bamako le 5 juin 2007;

Vu le Décret N°07-249/P-RM du 1^{er} août 2007 portant ratification de l'Accord de financement relatif au Second Projet Sectoriel des Transports signé à Bamako le 5 juin 2007 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe le cadre institutionnel du Second Projet Sectoriel des Transports.

ARTICLE 2 : Le Cadre institutionnel du Second Projet Sectoriel des Transports comprend les organes suivants :
- un Comité de Pilotage ;
- un Comité Technique ;
- une Unité Nationale de Coordination.

ARTICLE 3 : Ces organes sont placés sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage est chargé de :

- définir les grandes orientations du Second Projet Sectoriel des Transports ;
- veiller à l'application des orientations définies en matière d'exécution du projet ;
- superviser l'ensemble des activités du Second Projet Sectoriel des Transports ;
- adopter les amendements aux manuels de projet ;
- approuver les rapports d'exécution technique et financière;
- suivre le niveau de mobilisation des ressources de l'entretien routier ;

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Directeur National des Routes ;
- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- le Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- le Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux ;
- le Directeur Général de l'Autorité Routière ;
- le Directeur de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains ;
- le Directeur de la Cellule Technique d'Appui aux Communes.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 8 : Le comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

ARTICLE 9 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur du Projet.

CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 10 : Le Comité Technique est chargé de :

- assurer la communication entre les organismes d'exécution du Projet ;
- veiller au respect des chronogrammes des activités ;
- suivre la mise en œuvre du plan de passation des marchés.

ARTICLE 11 : Le Comité Technique est composé comme suit :

Président : Le Coordinateur du Second Projet Sectoriel des Transports.

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale des Routes ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- un représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- un représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux ;
- un représentant de la Direction de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains ;
- un représentant de la Cellule Technique d'Appui aux Communes.

ARTICLE 12 : La liste nominative des membres du Comité Technique est fixée par décision du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 13 : Le Comité Technique se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 14 : Le Comité Technique peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

CHAPITRE III : DE L'UNITE NATIONALE DE COORDINATION

ARTICLE 15 : L'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports a pour mission de coordonner et suivre l'exécution de l'ensemble des activités du PST II.

A ce titre, elle est chargée de :

- préparer les rapports d'avancement du Projet incluant les aspects physiques et financiers ;
- préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- vérifier la conformité des opérations de passation des marchés et assurer les relations avec la Direction Générale des Marchés Publics ;
- mettre en œuvre les opérations de passation des marchés dont les montants sont inférieurs à 250 millions de francs CFA ;

- assurer la gestion administrative et financière du Projet ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ;
- assurer le suivi évaluation de l'exécution du PST II.

L'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports peut être chargée de la coordination de l'exécution des activités d'autres Projets du secteur des transports.

ARTICLE 16 : L'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports est dirigée par un Coordinateur.

ARTICLE 17 : Le Coordinateur a pour mandat de diriger, coordonner et contrôler l'ensemble des activités de l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports.

A ce titre, il est chargé de :

- administrer et coordonner les activités de l'Unité Nationale de Coordination ;
- superviser l'exécution du projet et organiser les missions de supervision des bailleurs de fonds et les revues annuelles conjointes ;
- superviser la rédaction des rapports périodiques d'avancement et de fin d'exécution du projet pour le Ministère chargé des Transports et les bailleurs de fonds ;
- assurer les relations techniques avec les bailleurs de fonds, les agences d'exécution des projets et le Ministère chargé des Transports, et de manière générale avec toutes les parties prenantes à l'exécution du Second Projet Sectoriel des Transports du Mali ;
- superviser l'élaboration des dossiers de passation des marchés et d'appel d'offres pour les matériels, équipements et études ;
- superviser la gestion des contrats ;
- faire la synthèse des commentaires des documents et études, y compris les aide-mémoire des bailleurs de fonds en vue d'informer le Ministère chargé des Transports.

ARTICLE 18 : Outre le Coordinateur, l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports comprend :

- un responsable administratif et financier ;
- un spécialiste des questions environnementales et sociales ;
- un spécialiste en passation des marchés ;
- un spécialiste en suivi évaluation ;
- un personnel d'appui.

Le personnel est recruté par appel à la concurrence. Toutefois, le personnel précédemment en service à la Cellule de Coordination du Projet Sectoriel des Transports peut être reconduit.

ARTICLE 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 août 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DÉCRET N° 07-302/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2007
PORTANT ALLOCATION D'UNE PRIME DE FONCTION
SPECIALE A CERTAINS PERSONNELS DES ORGANES
DE LA PRESSE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 90-110-AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
Vu la Loi N° 92-020 du 23 Septembre 1992 portant Code de Travail en République du Mali ;
Vu la Loi N° 02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 00-038/P-RM du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail ;
Vu le Décret N° 142/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est alloué à certains personnels exerçant dans les organes de la presse publique une prime de fonction spéciale dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- Agents de la Catégorie A :25.000F CFA ;
- Agents de la Catégorie B :20.000F CFA ;
- Agents de la Catégorie C :15.000F CFA.

ARTICLE 2 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juin 2007.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD
Le Ministre de la Communication et
des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DÉCRET N°07-303/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2007
PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°07-292/P-RM
DU 11 AOÛT 2007 PORTANT CONVOCATION DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION
EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-292/P-RM du 11 août 2007 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté à l'article 2 du décret du 11 août 2007 susvisé les points ci-après :

5°) mise en place des commissions permanentes ;
6°) nominations personnelles ;

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

DÉCRET N° 07-304/P-RM DU 4 SEPTEMBRE 2007
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DÉCRET N°95-401/P-RM DU 10
NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES
PUBLICS DANS LE CADRE DU PROJET DE MISE EN
ŒUVRE DES ACTIONS DE SENSIBILISATION DES
POPULATIONS SUR LES PROBLEMES DE SANTE
(MST-VIH-SIDA) DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;
Vu le Décret N°04-140/PRM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre du Projet de mise en œuvre des actions de sensibilisation des populations sur les problèmes de santé (MST-VIH-SIDA), de la Protection de l'Environnement et de la Sécurité Routière, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2007, 2008 et 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA
Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

DÉCRET N°07-305/P-RM DU 4 SEPTEMBRE 2007
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES DE
POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS UNIES AU
CONGO (MONUC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) :

- Monsieur Yagagna SANOGO, Commissaire Divisionnaire ;
- Monsieur Jean Pierre COULIBALY, Commissaire Principal ;

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 4 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Colonel Sadio GASSAMA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DÉCRET N°07-306/P-RM DU 4 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL OFFICIER
A LA DIRECTION DU MATERIEL, DES
HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu l'Ordonnance N°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, ratifiée par la Loi N°06-051 du 09 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-564/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées en qualité de :

Sous-Directeur du Matériel :
Commandant **Seydou KONE**

Sous-Directeur Administration du Personnel et Finances:
Commandant **Abdoul Wahab TOURE**

Inspecteur en Chef :
Capitaine **Boubacar Sidiki SOKONA**

**Directeur Zonal du Matériel, des Hydrocarbures et du
Transport des Armées à Gao :**
Commandant **Amadagaly NIANGALY**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,**
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DÉCRET N°07-307/P-RM DU 4 SEPTEMBRE 2007
PORTANT RECTIFICATIF AU DÉCRET N°07-256/P-RM
DU 02 AOUT 2007 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°07-256/P-RM du 02 août 2007 portant nomination du Directeur du Service de Santé des Armées ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DÉCRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°07-256/P-RM du 02 août 2007 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le Médecin-colonel **Abdoulaye SALL** est nommé **Directeur du Service de Santé des Armées**.

Lire :

Le Médecin-colonel **Abdoulaye SALL** est nommé **Directeur Central du Service de Santé des Armées**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DÉCRET N°07-308/P-RM DU 4 SEPTEMBRE 2007
PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N°03-133/P-RM
DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN
REPRESENTANT PERMANENT AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DÉCRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°03-133/P-RM du 07 avril 2003 portant nomination de Monsieur **Cheick Sidi DIARRA**, N°Mle 433-54.L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Représentant Permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, Ambassadeur auprès de la République de Guyane, de la République de Fidji, de la République des Maldives avec résidence à New York**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DÉCRET N°07-309/P-RM DU 4 SEPTEMBRE 2007
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES
HANDICAPEES ET DU PROTOCOLE FACULTATIF SE
RAPPORTANT A LA DITE CONVENTION, ADOPTES LE
13 DECEMBRE 2006 A NEW YORK**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°07-309/P-RM du 4 septembre 2007 autorisant la ratification de ladite Convention et dudit Protocole ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont ratifiés la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant à la dite Convention, adoptés le 13 décembre 2006 à New York.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 4 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE
**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes
Agées,**
Djibril TANGARA

**DÉCRET N°07-310/P-RM DU 5 SEPTEMBRE 2007
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ESCORTE ET DE
LA PROTECTION DES HAUTES PERSONNALITES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-050 du 27 septembre 2000 ratifiée portant création de la Garde Nationale du Mali ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret a pour objet de réglementer l'escorte et la protection des hautes personnalités, à l'exclusion du Président de la République et des anciens Présidents de la République.

CHAPITRE I : DE L'ESCORTE DES HAUTES PERSONNALITES

ARTICLE 2 : Le Premier ministre, le Président de l'Assemblée Nationale et certains invités et hôtes officiels du Gouvernement de la République du Mali bénéficient d'une escorte.

ARTICLE 3 : L'escorte est formée de véhicules de sécurité et ne donne pas lieu à l'interruption de la circulation.

ARTICLE 4 : L'escorte du Premier ministre comprend deux véhicules de sécurité.

ARTICLE 5 : L'escorte du Président de l'Assemblée Nationale comprend un véhicule de sécurité.

ARTICLE 6 : Les modalités de l'escorte des invités et hôtes officiels du Gouvernement de la République du Mali sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES HAUTES PERSONNALITES

ARTICLE 7 : La protection des hautes personnalités est assurée selon l'une des modalités ci-après :

- la protection rapprochée nécessitant la présence continue d'au moins trois (03) agents armés auprès de la personnalité protégée ;
- la mission d'accompagnement de sécurité générale nécessitant la présence continue d'un seul agent armé auprès de la personnalité protégée.

ARTICLE 8 : Les agents de protection sont dotés de moyens de communication reliés à un réseau géré par le Ministère chargé de la Sécurité.

ARTICLE 9 : La protection des hautes personnalités est assurée par des Aides de Camp et des agents de protection.

Les Aides de Camp et les agents affectés à la protection des hautes personnalités sont mis à leur disposition par décision du Ministre chargé de la Sécurité ou du Ministre chargé des Forces Armées, selon leur corps d'origine.

ARTICLE 10 : Les personnalités ci-après bénéficient de protection :

- le Premier ministre,
- les anciens Premiers ministres,
- le Président de l'Assemblée Nationale,
- les membres du Gouvernement et assimilés - le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de Cabinet du Premier ministre ,
- le Président de la Cour Suprême,
- le Président de la Cour Constitutionnelle,
- le Président de la Haute Cour de Justice,
- le Président du Haut Conseil des Collectivités,
- le Président du Conseil Economique, Social et Culturel,
- les Gouverneurs de Région et du District,
- le Médiateur de la République,
- le Vérificateur Général,
- les hautes personnalités étrangères (à l'exclusion des Présidents de la République, des Chefs d'Etat et Premiers Ministres) en visite au Mali.

ARTICLE 11 : Le Premier ministre et le Président de l'Assemblée Nationale bénéficient d'une mesure de protection rapprochée.

A ce titre, il leur est affecté :

- un Aide de Camp et quinze agents de protection pour le Premier ministre ;
- un Aide de Camp et cinq agents de protection pour le Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 12 : Les anciens Premiers ministres bénéficient d'une mission d'accompagnement de sécurité générale.

A ce titre, il leur est affecté, à leur demande, un agent de protection.

ARTICLE 13 : Les membres du Gouvernement et assimilés disposent d'un Agent de protection.

Le Ministre chargé des Forces Armées et les Officiers Généraux assurant la fonction de membres du Gouvernement disposent d'un Aide de Camp.

ARTICLE 14 : Les Présidents des autres Institutions, les Gouverneurs de Région et du District, le Médiateur de la République et le Vérificateur Général bénéficient d'une mission d'accompagnement de sécurité générale.

Il leur est affecté un agent de protection.

ARTICLE 15 : Le nombre d'agents affectés à la protection des hautes personnalités en visite au Mali visées à l'article 10 est fixé par décision du Ministre chargé de la Sécurité, à la demande des autorités compétentes.

ARTICLE 16 : Toute personne exerçant momentanément des fonctions susceptibles de mettre en danger son intégrité physique peut bénéficier d'une protection rapprochée.

Cette mesure est prise par décision du Ministre chargé de la Sécurité, pour une durée déterminée.

ARTICLE 17 : L'affectation des Aides de Camp et des agents de protection est limitée à cinq ans. Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans si la manière de servir de l'agent concerné est satisfaisante et si celui-ci est toujours physiquement apte à l'exercice de la mission.

Toutefois, il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un agent chargé de la protection lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 18 : Les Aides de Camp portent l'uniforme de leur corps d'origine et leur armement individuel. Les agents de protection portent la tenue civile et sont dotés de leur armement individuel. Ils sont placés sous l'autorité de l'Aide de Camp dans le cas des personnalités bénéficiant de la protection rapprochée.

ARTICLE 19 : Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 5 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DÉCRET N°07-311/P-RM DU 6 SEPTEMBRE 2007
PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR CAUSE
DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;
Vu le Décret N°294/P-RM du 30 novembre 1985 portant nomination de Monsieur Yacouba COULIBALY dit KEITA en qualité de magistrat ;
Vu l'acte de décès N°85 du Centre Secondaire de Koulouba du 11 juillet 2007 ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yacouba COULIBALY dit KEITA**, N°Mle 733-95.T Magistrat, décédé le 05 juillet 2007 est radié des effectifs à compter de sa date de décès.

ARTICLE 2 : Les ayants droit de l'intéressé auront droit au capital décès conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 septembre 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

**DÉCRET N°07-312/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2007
PORTANT CREATION DU PROJET D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES
DANS LA ZONE DE KAYES-SUD (PADEPA-KS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N° 095-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
Vu la Loi N° 05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
Vu l'Ordonnance N° 07-030/P-RM du 24 juillet 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Shanghai le 17 mai 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud- PADEPA-KS ;
Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N° 05-103/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
Vu le Décret N° 07-239/P-RM du 24 juillet 2007 portant ratification de l'Accord de prêt signé à Shanghai le 17 mai 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud- PADEPA-KS ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DÉCRETE :****CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud, en abrégé PADEPA-KS.

Son siège est fixé à Kita.

ARTICLE 2 : Le Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud a pour mission de contribuer à l'augmentation, de façon durable, des productions animales et de revenus des acteurs des filières de l'élevage dans la zone de Kayes-Sud.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- l'amélioration des systèmes de production et d'amélioration génétique du bétail dans la zone ;
- le renforcement des capacités des communes et des organisations des bénéficiaires ;
- l'aménagement, la construction et l'équipement d'infrastructures de production animale et de santé animale;
- l'aménagement des axes de transhumance et la construction de pistes rurales ;
- la réalisation de points d'eau.

ARTICLE 3 : Le Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud est rattaché à la Direction Régionale des Productions et des Industries Animales de Kayes.

ARTICLE 4 : Le Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud couvre les cercles de Kéniéba, Bafoulabé, Kita et le sud du cercle de Kayes.

ARTICLE 5 : Le Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud est dirigé par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un arrêté du chargé de l'Elevage fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud.

ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Natié PLEA

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TOURE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau par intérim,
N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**DÉCRET N°07-313/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2007
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
CELLULE DE GESTION DU PROJET D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES
DANS LA ZONE DE KAYES SUD (PADEP-KS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°312/PG-RM du 10 septembre 2007 portant création du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 13 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures de Services Publics ;

Vu le décret N°01-067/PG-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Public ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Gestion du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Coordinateur	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Spécialiste en productions animales	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Chargé d'appui aux organisations professionnelles agricoles	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Prof/Adm des Affaires Sociales	A	1	1	1	1	1
Spécialiste en genre	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Prof/Adm des Affaires Sociales	A	1	1	1	1	1
Spécialiste en gestion des parcours et infrastructures	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur du Génie Civil/ Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Responsable su Suivi-Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Prof/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Gestionnaire comptable et Financier	Inspecteur/Fin/Impôt/Trésor/Adm Civil Contrôleur/Fin/Trésor/Impôt	A/B2	1	1	1	1	1
Spécialiste en acquisitions	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Insp/fin/Impôt/Trésor/Adm Civil	A	1	1	1	1	1
Comptable	Contrôleur/Fin/Trésor/Impôt	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétariat/ Caissière	Secr. d'Admin./Att.d'Adm Contrôleur/Fin/Trésor/Impôt	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secr. d'Admin./Att.d'Admin. Adjoint d'Admin	B2/B1/C	1	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
TOTAL			16	17	17	17	17

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et une Relation avec la Institution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 10 septembre 2007

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche
Oumar Ibrahima TOURE

DÉCRET N°07-314/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2007
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A BAMAKO LE 28 JUILLET 2007 ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE
DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT
DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE PAR L'ACQUISITION
DE GENERATEURS DIESEL 60 MW

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°07-036/P-RM du 10 septembre 2007 autorisant la ratification de l' Accord de prêt, signé à Bamako le 28 juillet 2007 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de renforcement de la capacité de production d'électricité par l'acquisition de générateurs diesel 60 MW;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l' Accord de prêt d'un montant de six millions cent mille Dinars Islamiques (6 100 000 DI) soit environ quatre milliards quatre cent quatre vingt dix sept millions huit cent trente cinq mille Francs CFA (4 497 835 000), signé à Bamako le 28 juillet 2007 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de renforcement de la capacité de production d'électricité par l'acquisition de générateurs Diesel 60 MW.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
par intérim,
N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DÉCRET N°07-315/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2007
PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N°00-560/P-RM
DU 10 NOVEMBRE 2000 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DE LA PHARMACIE ET DU MÉDICAMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°00-560/P-RM du 10 novembre 2000 portant nomination de Monsieur **Minkaïla Djibrilla MAIGA**, N°Mle 489-79.P, Pharmacien, en qualité de **Directeur de la Pharmacie et du Médicament** est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DÉCRET N°07-316/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2007
PORTANT CREATION DU BUREAU DE GESTION DE
L'IMMEUBLE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 portant organisation de la Présidence de la République, modifié par les décrets n°02-405/P-RM du 15 août 2002 et n°04-003/P-RM du 13 janvier 2004 ;

DÉCRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au sein du Secrétariat Général de la Présidence de la République un service dénommé « Bureau de gestion de l'immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République ».

ARTICLE 2 : Le Bureau de gestion de l'Immeuble du Secrétaire Général de la Présidence de la République est placé sous l'autorité du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 3 : Le Bureau de gestion est chargé de l'entretien, de l'hygiène, de la sécurité et du fonctionnement courant du bâtiment du Secrétariat Général de la Présidence de la République et de ses dépendances.

Il assure, en outre, l'accueil et l'orientation des usagers.

ARTICLE 4 : Le Bureau de gestion est dirigé par un Chef de Bureau nommé par décret du Président de la République.

Il dispose du personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 : Le Bureau de gestion est organisé en Sections.

Les sections sont dirigées par des Chefs de section nommés par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 6 : Le Chef du Bureau de gestion bénéficie des avantages accordés à un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Les Chefs de section bénéficient des avantages accordés à un Conseiller Technique de département ministériel.

ARTICLE 7 : Une décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République fixe les détails de l'organisation du Bureau de gestion.

ARTICLE 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DÉCRET N°07-317/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2007
RELATIF A L'INTENDANCE DES PALAIS DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002

DÉCRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Intendance des Palais.

I. DES MISSIONS

ARTICLE 2 : L'Intendance des Palais a pour mission la gestion du Palais Présidentiel et de ses dépendances ainsi que des résidences secondaires du Président de la République.

ARTICLE 3 : A ce titre, elle est chargée de :

- l'entretien des locaux et la gestion des installations et du mobilier du Palais et des résidences;
- l'approvisionnement du Palais et des résidences en produits et matériels de subsistance;

- l'organisation matérielle des réceptions au Palais Présidentiel,
- le suivi des travaux de rénovation des locaux.

L'Intendance des Palais assure le service privé du Président de la République.

II. DEL'ORGANISATION

ARTICLE 4 : L'Intendance des Palais est dirigée par un Intendant des Palais nommé par décret du Président de la République.

L'Intendant des Palais est chargé de superviser et de contrôler l'ensemble des activités de l'Intendance des Palais.

Il peut être assisté d'adjoints, nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : L'Intendance des Palais comprend les services ci-après :

- un service administratif et financier ;
- un service hôtellerie ;
- un service technique.

ARTICLE 6 : Le service administratif et financier est chargé des travaux de secrétariat, du suivi de la gestion du personnel et de la tenue de la comptabilité.

ARTICLE 7 : Le service hôtellerie est chargé du nettoyage et de l'entretien des appartements, de la literie et de la restauration. A ce titre, il évalue et exprime les besoins en produits et matériels.

ARTICLE 8 : Le service technique est chargé de l'entretien des bâtiments et des aménagements, de la buanderie, de la maintenance et du suivi des réparations des équipements, de la logistique.

ARTICLE 9 : Les services sont dirigés par des chefs de service, nommés par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République, sur proposition de l'Intendant des Palais.

Le chef du service de l'hôtellerie prend le titre de Gouvernante.

ARTICLE 10 : Une Instruction du Secrétaire Général de la Présidence de la République précisera les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Intendance des Palais.

ARTICLE 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DÉCRET N°07-318/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2007 PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL OFFICIER AL'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Etat-Major Général des Armées en qualité de :

1- Chef de Cabinet :

- Commissaire Colonel Zakaria KONE

2- Contrôleur Opérationnel des Armées et Services :

- Colonel Ousmane Adama DAOU

3- Chef de la Division des Opérations de Maintien de Paix et Droits Humains :

- Colonel Sékou THIOKARY

4- Chef de la Division Commissariat :

- Commissaire Colonel Makan SIDIBE

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DÉCRET N°07-319/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL OFFICIER
A LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ratifiée par la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées en qualité de :

Inspecteur en Chef des Transmissions :

- Colonel Issa NIARE

Sous-Directeur Administration-Personnel et Finances :

- Lieutenant-colonel Solomani DOUMBIA

Sous-Directeur Services des Transmissions :

- Lieutenant-colonel Jean Pierre DAO de l'Armée de l'Air

Sous-Directeur Armes des Transmissions :

- Commandant Moussa TRAORE

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense N°1 :

- Lieutenant-colonel Djibril TRAORE

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense N°2 :

- Lieutenant-colonel Zanga DEMBELE

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense N°3 :

- Lieutenant-colonel Nomon COULIBALY

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense N°4 :

- Lieutenant-colonel Mamadou DIARRA

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense N°5 :

- Commandant Nagozié DEMBELE

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense N°6 :

- Lieutenant-colonel Moussa Balla KAMARA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 septembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DÉCRET N°07-320/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2007
PORTANT DESIGNATION D'UN CONSEILLER
MILITAIRE AU BUREAU DES NATIONS UNIES A
BANGUI EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
(BONUCA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;-

Vu la Loi N°02-055 du 16 septembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement •

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Adama KANIKOMO** de l'Armée de Terre est désigné comme Conseiller Militaire au Bureau des Nations Unies à Bangui en République Centrafricaine (BONUCA).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DÉCRET N°07-321/P-RM DU 12 SEPTEMBRE 2007 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DÉCRETE:

ARTICLE 1^{ER} : L'Elève Officier d'Active **Adama Demba DEMBELE** de l'Armée de l'Air, sortant de l'Ecole Supérieure de l'Air de l'Algérie, est nommé au grade de **Lieutenant, à titre rétroactif** à compter du 1^{er} octobre 2006.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DÉCRET N°07-322/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2007 APPROBATION DUMARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE KITA-SARAYA-KEDOUGOU (LOT 2 BAFING-FALEME)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Kita-Saraya-Kedougou (lot N°2 : tronçon Bafing-Falémé) pour un montant hors taxes de vingt cinq milliards six cent soixante deux millions sept cent quatre vingt dix neuf mille soixante dix huit (25 662 799 078) FCFA et un délai d'exécution de trente (30) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-MALI.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2007, 2008 et 2009.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye GOITA

**DÉCRET N°07-323/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2007
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
LA ROUTE KITA-SARAYA-KEDOUGOU (LOT 1 :
SEKOKOTO-BAFING + CONTOURNEMENT DE KITA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant
Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-
RM du 21 septembre 1999 ;
Vu la Loi N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée le marché relatif à
l'exécution des travaux de construction de la route Kita-
Saraya-Kedougou (lot N°1 : tronçon Sekokoto-Bafing +
contournement de Kita) pour un montant hors taxes de
quinze milliards cent vingt trois millions neuf cent vingt
cinq mille neuf cent soixante dix sept (15 123 925 977) FCFA
et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclure
entre le Gouvernement de la République du Mali et
l'Entreprise Française RAZEL.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article
75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il
peut être insérer une clause de paiement par annualités au
titre des exercices budgétaires 2007, 2008 et 2009.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances
et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
Officiel.

Bamako, le 18 septembre 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Abdoulaye GOITA

**DÉCRET N°07-324/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2007
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE
DE FORMATION PRATIQUES EN ELEVAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°07-023/P-RM du 18 juillet 2007 portant
création du Centre de Formation Pratique en Elevage ;

Vu La Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi
d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 13 juillet 1985 fixant les
conditions et procédures d'élaboration et de gestion des
cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret N°07-252/P-RM du 02 août 2007 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre
de Formation Pratique en Elevage ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant
nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs)
du Centre de Formation Pratique en Elevage st défini et
arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	VIE/Professeur	A	1	1	1	1	1
Directeur des Etudes	VIE/Professeur	A	1	1	1	1	1
Surveillant Général	VIE/TE/Maître	A, B2	1	1	1	1	1
Economiste	Inspecteur des Finances/ du Trésor/des Impôts/des Services Economiques/ Contrôleur/des Finances/ du Trésor/des Impôts/des Services Economique	A, B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrét. Adm./att. Adm/Ad. Adm	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Documentalistes	Tech Arts/Cul/Tech. El/Maître	B2	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manoeuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Berger	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Enseignants	VIE/IEF/IAGR/TE	A/B2	19	19	20	20	20
TOTAL			30	30	31	31	31

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et une Relation avec la Institution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Elevage et de la
Pêche
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETES

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°06-0354/MMEE-SG DU 23 FEVRIER 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II AU G.I.E. COMMUNAL DE SITAKILYA
SITAKILY (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis du G.I.E COMMUNAL DE SITAKILY ;

Vu le récépissé de versement n°0223/05/DEL du 28 décembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé au G.I.E. COMMUNAL DE SITAKILY un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/271 PERMIS DE RECHERCHE DE SITAKILY (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

<u>Long O</u>	<u>Lat N.</u>
Point A : 11°14'34" Ouest	13°11'36" Nord.
Point B : 11°12'00" Ouest	13°11'36" Nord.
Point C : 11°12'00" Ouest	11°06'35" Nord.
Point D : 11°12'56" Ouest	13°06'35" Nord.
Point E : 11°12'56" Ouest	13°06'00" Nord.
Point F : 11°14'34" Ouest	13°06'00" Nord.

Superficie : 45 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 250 000 000 F CFA.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le G.I.E. COMMUNAL DE SITAKILY est tenu de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines .

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où le G.I.E. COMMUNAL DE SITAKILY passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le G.I.E. COMMUNAL DE SITAKILY qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le G.I.E. COMMUNAL DE SITAKILY et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0355/MMEE-SG DU 23 FEVRIER 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICAN MINING
CORPORATION (AMC SARL) A NENEDIANA. (CERCLE
DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société African Mining Corporation Sarl ;

Vu le récépissé de versement n°0230/05/DEL du 21 décembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société African Mining Corporation Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/273 PERMIS DE RECHERCHE DE NENEDIANA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°37'47" Nord avec le méridien 8°05'56" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 10°37'47" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 10°37'47" Nord avec le méridien 8°03'30" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°03'30" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 10°29'49" Nord avec le méridien 8°03'30" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 10°29'49" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 10°29'49" Nord avec le méridien 8°00'22" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 8°00'22" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 10°27'30" Nord avec le méridien 8°00'22" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 10°27'30" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 10°27'30" Nord avec le méridien 8°05'56" Ouest

Du point F au point A suivant le méridien 8°05'56" Ouest.

Superficie : 118 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 498 000 000 F CFA.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : La Société African Mining Corporation Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines .

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société African Mining Corporation Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société African Mining Corporation Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société African Mining Corporation Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-0435/MMEE-SG DU 06 MARS 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE POUR L'OR ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE ANGLOGOLDEXPLORATION MALILIMITEDSARLA BOUTOUNGUISSI (CERCLE DE KAYES).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société Anglogold Exploration Mali Limited SARL ;

Vu le récépissé de versement n°0193/05/DEL du 06 novembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/262 PERMIS DE RECHERCHE DE BOUTOUNGUISSI (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 15°11'20" Nord avec le méridien 11°39'30" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 15°11'20" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 15°11'20" Nord avec le méridien 11°31'30" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°31'30" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 15°09'09" Nord avec le méridien 11°31'30" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 15°09'09" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 15°09'09" Nord avec le méridien 11°27'30" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°27'30" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 15°03'05" Nord avec le méridien 11°27'30" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 15°03'05" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 15°03'05" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°32'00" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 15°05'06" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest
Du point F au point H suivant le parallèle 15°05'06" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 15°05'06" Nord avec le méridien 11°39'30" Ouest
Du point H au point A suivant le méridien 11°27'30" Ouest.

Superficie : 250 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 763 164 000 F CFA.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : La Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
 - les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
 - les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société AngloGold Exploration Mali Limited Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AngloGold Exploration Mali Limited Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société AngloGold Exploration Mali Limited Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
 et de l'Eau,
 Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0436/MMEE-SG DU 06 MARS 2006
 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
 RECHERCHE D'ORE ET LES SUBSTANCES MINERALES
 DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICAN MINING
 CORPORATION (AMC SARL) A KOLENDA (CERCLE
 DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société African Mining Corporation Sarl ;

Vu le récépissé de versement n°00019-06/DEL du 30 janvier 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société African Mining Corporation Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/276 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLENDA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord avec le méridien 8°10'00" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 10°47'39" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord avec le méridien 8°02'40" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°02'40" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 10°44'00" Nord avec le méridien 8°02'40" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 10°44'00" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 10°44'00" Nord avec le méridien 8°10'00" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°10'00" Ouest.

Superficie : 88 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 496500 000 F CFA.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : La Société African Mining Corporation Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société African Mining Corporation Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société African Mining Corporation Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société African Mining Corporation Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0437/MMEE-SG DU 06 MARS 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES BERMUDA MALI
LTD DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE
A LA SOCIETE SOKOURA MINING SARL.**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 20 février 2006 entre la Société SOKOURA MINING SARL et la Société ETRUSCAN RESOURCES BERMUDA MALI LTD ;

Vu la Demande de transfert de Monsieur Hamadou YATTASSAYE, en sa qualité de Représentant de la Société SOKOURA MINING SARL ;

Vu la Demande de transfert de Monsieur Pascal Van OSTA, en sa qualité de Représentant de la Société ETRUSCAN RESOURCES BERMUDA MALI LTD.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société SOKOURA MINING SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par Arrêté n°04-0925/MMEE-SG du 20 avril 2004 dans la zone de N°Gokoli (Cercle de Kadiolo) à la Société ETRUSCAN RESOURCES BERMUDA MALI LTD.

ARTICLE 2 : La Société ETRUSCAN RESOURCES BERMUDA MALI LTD bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société SOKOURA MINING SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-0925/MMEE-SG du 20 avril 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0438/MMEE-SG DU 06 MARS 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE MALIENNE D'ELECTRO-
MENAGER, D'ELECTRICITE ET DE COMMERCE
(SMEECSARL) ANIMISSILA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de SMEEC Sarl ;

Vu le récépissé de versement n°0017-06/DEL du 26 janvier 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la SMEEC Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/277 PERMIS DE RECHERCHE DE NIMISSILA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°16'00" Nord avec le méridien 7°40'00" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11°16'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°16'00" Nord avec le méridien 7°30'58" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 7°30'58" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°08'10" Nord avec le méridien 7°30'58" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11°08'10" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°08'10" Nord avec le méridien 7°40'00" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 7°40'00" Ouest.

Superficie : 250 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 281 000 000 F CFA.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : SMEEC Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la SMEEC Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la SMEEC Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par SMEEC Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0527/MMEE-SG DU 14 MARS 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE POUR L'OR ET LES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE
ANGLOGOLDEXPLORATIONMALILIMITEDSARLA
KOLONA (CERCLE DE KOLON DIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl ;

Vu le récépissé de versement n°0193-05/DEL du 06 novembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/269 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLONA (CERCLE DE KOLON DIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°16'00" Nord avec le méridien 6°42'47" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11°16'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°16'00" Nord avec le méridien 6°39'33" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 6°39'33" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°15'16" Nord avec le méridien 6°39'33" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11°15'16" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°15'16" Nord avec le méridien 6°38'00" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 6°38'00" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°06'51" Nord avec le méridien 6°38'00" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 11°06'51" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 11°06'51" Nord avec le méridien 6°42'21" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 6°42'21" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 11°04'47" Nord avec le méridien 6°42'21" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 11°04'47" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 11°04'47" Nord avec le méridien 6°46'00" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 6°46'00" Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 11°06'28" Nord avec le méridien 6°46'00" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 11°06'28" Nord.

Point J : Intersection du parallèle 11°06'28" Nord avec le méridien 6°45'00" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 6°45'00" Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 11°07'54" Nord avec le méridien 6°45'00" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 11°07'54" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 11°07'54" Nord avec le méridien 6°42'58" Ouest
Du point L au point M suivant le méridien 6°42'58" Ouest.

Point M : Intersection du parallèle 11°10'26" Nord avec le méridien 6°42'58" Ouest
Du point M au point N suivant le parallèle 11°10'26" Nord.

Point N : Intersection du parallèle 11°10'26" Nord avec le méridien 6°39'44" Ouest
Du point N au point O suivant le méridien 6°39'44" Ouest.

Point O : Intersection du parallèle 11°12'38" Nord avec le méridien 6°39'44" Ouest
Du point O au point P suivant le méridien 6°39'44" Ouest.

Point P : Intersection du parallèle 11°12'38" Nord avec le méridien 6°42'47" Ouest
Du point P au point A suivant le parallèle 11°12'38" Nord.

Superficie : 154 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 578 643 100 F CFA.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : La Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0528/MMEE-SG DU 14 MARS 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE POUR L'OR ET LES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE
ANGLOGOLDEXPLORATIONMALILIMITEDSARLA
BASSALA(CERCLEDEYANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl ;

Vu le récépissé de versement n°0193-05/DEL du 06 novembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/270 PERMIS DE RECHERCHE DE BASSALA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 8°16'00'' W avec le parallèle 10°52'15'' N.

Du point A au point B suivant le méridien 8°16'00'' Ouest.

Point B : Intersection du méridien 8°16'00'' W avec le parallèle 10°48'00'' N.

Du point B au point C suivant le parallèle 10°48'00'' N.

Point C : Intersection du méridien 8°17'00'' W avec le parallèle 10°48'00'' N.

Du point C au point D suivant le méridien 8°17'00'' W.

Point D : Intersection du méridien 8°17'00'' W avec le parallèle 10°47'00'' N.

Du point D au point E suivant le parallèle 10°47'00'' N.

Point E : Intersection du méridien 8°16'00'' W avec le parallèle 10°47'00'' N.

Du point E au point F suivant le méridien 8°16'00'' W.

Point F : Intersection du méridien 8°16'00'' W avec le parallèle 10°46'00'' N.

Du point F au point G suivant le parallèle 10°46'00'' N.

Point G : Intersection du méridien 8°15'55'' W avec le parallèle 10°46'00'' N.

Du point G au point H suivant le méridien 8°15'55'' W.

Point H : Intersection du méridien 8°15'55" W avec le parallèle 10°44'00" N.
Du point H au point I suivant le parallèle 10°44'00" N.

Point I : Intersection du méridien 8°17'15" W avec le parallèle 10°44'00" N.
Du point I au point J suivant le méridien 8°17'15" W.

Point J : Intersection du méridien 8°17'15" W avec le parallèle 10°46'15" N.
Du point J au point K suivant le parallèle 10°46'15" N.

Point K : Intersection du méridien 8°19'40" W avec le parallèle 10°46'15" N.
Du point K au point L suivant le méridien 8°19'40" W.

Point L : Intersection du parallèle 8°19'40" W avec le parallèle 10°47'20" N.
Du point L au point M suivant le parallèle 10°47'20" N.

Point M : Intersection du méridien 8°19'00" W avec le parallèle 10°47'20" N.
Du point M au point N suivant le méridien 8°19'00" W.

Point N : Intersection du méridien 8°19'00" W avec le parallèle 10°48'00" N.
Du point N au point O suivant le parallèle 10°48'00" N.

Point O : Intersection du méridien 8°18'00" W avec le parallèle 10°48'00" N.
Du point O au point P suivant le méridien 8°18'00" W.

Point P : Intersection du méridien 8°18'00" W avec le parallèle 10°51'20" N.
Du point P au point Q suivant le parallèle 10°51'20" N.

Point Q : Intersection du méridien 8°17'30" W avec le parallèle 10°51'20" N.
Du point Q au point R suivant le méridien 8°17'30" W.

Point R : Intersection du méridien 8°17'30" W avec le parallèle 10°51'50" N.
Du point R au point S suivant le parallèle 10°51'50" N.

Point S : Intersection du méridien 8°16'40" W avec le parallèle 10°51'50" N.
Du point S au point T suivant le méridien 8°16'40" W.

Point T : Intersection du méridien 8°16'40" W avec le parallèle 10°52'30" N.
Du point T au point U suivant le parallèle 10°52'30" N.

Point U : Intersection du méridien 8°16'00" W avec le parallèle 10°52'30" N.
Du point U au point V suivant le méridien 8°16'00" W.

Point V : Intersection du méridien 8°16'00" W avec le parallèle 10°53'00" N.
Du point V au point W suivant le parallèle 10°53'00" N.

Point W : Intersection du méridien 8°15'16" W avec le parallèle 10°53'00" N.
Du point W au point X suivant le méridien 8°15'16" W.

Point X : Intersection du méridien 8°15'26" W avec le parallèle 10°52'15" N.
Du point X au point A suivant le parallèle 10°52'15" N.

Superficie : 55 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 193 559 200 F CFA.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : La Société AngloGold Exploration Mali Limited Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Société Anglogold Exploration Mali Limited Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0541/MMEE-SG DU 16 MARS 2006
PORTANT ATTRIBUTION A MADAME MAIGA BINTA
N'DIAYE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE DE DOLERITE A MOUNTOU GOULA
(CERCLE DE KATI).**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de Madame MAIGA BINTA N'DIAYE ;

Vu le récépissé de versement n°0001/06/DEL du 04 janvier 2006 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation de carrière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame MAIGA Binta N'DIAYE, une autorisation d'exploitation valable pour la dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2006/33 AUTORISATION DE MOUNTOUGOULA (CERCLE DE KAIT).

Coordonnées du périmètre

Point A : Méridien 7°50'30" W et du parallèle 12°28'34" N.

Point B : Méridien 7°51'02" W et du parallèle 12°28'34" N.

Point C : Méridien 7°51'02" W et du parallèle 12°28'28" N.

Point D : Méridien 7°51'12" W et du parallèle 12°28'46" N.

Point E : Méridien 7°51'12" W et du parallèle 12°28'46" N.

Point F : Méridien 7°50'30" W et du parallèle 12°28'46" N.

Superficie : 50 ha 62 a 50 ca.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : Madame MAIGA Binta N'Diaye établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;

- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : Madame MAIGA Binta N'DIAYE doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0628/MMEE-SG DU 27 MARS 2006
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°06-0292/
MMEE-SG DU 15 FEVRIER 2006 PORTANT
RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR
ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE TICHITTS.A.**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°06-0292/MMEE-SG du 15 février 2006 portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société TICHITT S.A.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les points K et L et l'article 2 de l'Arrêté n°06-0292/MMEE-SG du 15 février 2006 susvisé sont rectifiés comme suit :

Au lieu de

Point K : Intersection du parallèle 10°24'26" Nord avec le méridien 8°47'00" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 10°24'26" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 10°24'26" Nord avec le méridien 8°48'43" Ouest
Du point L au point A suivant le méridien 8°48'43" Ouest.

Lire :

Point K : Intersection du parallèle 11°45'56" Nord avec le méridien 8°47'00" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 11°45'56" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 11°45'56" Nord avec le méridien 8°48'43" Ouest
Du point L au point A suivant le méridien 8°48'43" Ouest.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0633/MMEE-SG DU 29 MARS 2006
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TOUBA
MINING SARL.**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de Monsieur Sidi Mohamed SYLLA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0016/06/DEL du 19 janvier 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société TOUBA MINING SARL par arrêté n°02-2438/MMEE-SG du 29 octobre 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/172 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NIAOULENI (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°37'00" Nord avec le méridien 8°37'30" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°37'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°37'00" Nord avec le méridien 8°33'30" Ouest.
Du point B au point C suivant le méridien 8°33'30" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°36'09" Nord avec le méridien 8°33'30" Ouest.
Du point C au point D suivant le parallèle 11°36'09" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°36'09" Nord avec le méridien 8°35'00" Ouest.
Du point D au point E suivant le méridien 8°35'00" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°33'09" Nord avec le méridien 8°35'00" Ouest.
Du point E au point F suivant le parallèle 11°33'09" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 11°33'09" Nord avec le méridien 8°34'17" Ouest.
Du point F au point G suivant le méridien 8°34'17" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 11°30'53" Nord avec le méridien 8°34'17" Ouest.
Du point G au point H suivant le parallèle 11°30'53" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 11°30'53" Nord avec le méridien 8°35'46" Ouest.

Du point H au point I suivant le méridien 8°35'46" Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 11°31'59" Nord avec le méridien 8°35'46" Ouest.

Du point I au point J suivant le parallèle 11°31'59" Nord.

Point J : Intersection du parallèle 11°31'59" Nord avec le méridien 8°36'36" Ouest.

Du point J au point K suivant le méridien 8°36'36" Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 11°34'50" Nord avec le méridien 8°36'36" Ouest.

Du point K au point L suivant le parallèle 11°34'50" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 11°34'50" Nord avec le méridien 8°37'30" Ouest.

Du point L au point A suivant le méridien 8°37'30" Ouest.

Superficie : 46 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société TOUBA MINING SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société TOUBA MINING SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TOUBA MINING SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Société TOUBA MINING SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 octobre 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0656/MMEE-SG DU 03 AVRIL 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE PREGOLD MALI SA DU PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II ATTRIBUE AU G.I.E. COMPAGNIE
MALIENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION
MINIERE (CMREM).**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 23 décembre 2005 entre le G.I.E CMREM et la Société PREGOLD MALI SA ;

Vu la demande de transfert de Monsieur Mamadou KONATE, en sa qualité de Représentant du G.I.E. CMREM ;

Vu la demande de transfert de Monsieur Caner KARPUZCU, en sa qualité de Représentant de la Société PREGOLD MALI SA.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le G.I.E CMREM est autorisé à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par arrêté n°05-2706/MMEE-SG du 16 novembre 2005 dans la zone de Soloba-Ouest (Cercle de Bougouni) à la Société PREGOLD MALI SA

ARTICLE 2 : La Société PREGOLD MALI SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par le G.I.E. CMREM.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°05-2706/MMEE-SG du 16 novembre 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 182/CKTI en date du 26 décembre 2007, il a été créé une association dénommée BEMBA KANDA de Balaouléna.

But : Unir tous les descendants de Balla Oulé KEITA, d'entraider et travailler pour le meilleur épanouissement des villages etc.....

Siège Social : Djoliba.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kindia Balla KEITA

Vice-président : Adama KEITA

Secrétaires administratifs :

- Bréhima KEITA

- Modibo DIABATE

Secrétaires à l'organisation :

- Drissa KEITA
- Sambaly KEITA
- Arouna KEITA
- Moriba KEITA
- Adama KEITA

Trésorier général : Tamba KEITA

Trésorier général adjoint : Namakan KEITA

Commissaires aux comptes :

- Modibo Issa KEITA
- Sina KEITA

Secrétaires à l'information et à la communication :

- Lansina KEITA
- Issa KEITA
- Salif BERTHE
- Lansina BAGAYOKO
- Nouman KANTE

Secrétaires aux conflits :

- Manfa KEITA
- Yahaya KEITA
- Fousseyni KEITA
- Kabouné KANTE
- Lansina KEITA
- Bourama CAMARA
- Modibo Marignouma KEITA

Secrétaires aux relations féminines :

- Mme Nakany TRAORE
- Mme Tata KEITA
- Mme Naba KEITA
- Mme Nassoum KEITA
- Mme Doussouba KONE

Suivant récépissé n°0784/G-DB en date du 07 décembre 2007, il a été créé une association dénommée « Association des Jeunes Maliens pour la Coopération et l'Investissement », en abrégé (A.J.M.C.I).

But : promouvoir le développement de l'éducation, de l'agriculture, de la santé, l'élevage, le domaine socioéconomique du Mali, etc.

Siège Social : Faladié-Sokoro en Commune VI du District, Rue 290, Porte 710, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékou KEITA

Secrétaire général : Youssouf Mamary KANE

Secrétaire général adjoint : Oumar SYLLA

Secrétaire administratif : Abdoulaye DIAKITE

Secrétaire à l'information : Mohamoud HAIDARA

Secrétaire adjoint à l'information : Nouhoun SAWANE

Secrétaire chargé de l'organisation et au développement : Mohamed DIAWARA

Secrétaire adjoint chargé de l'organisation et au développement : Coniba BERTE

Secrétaire chargé de l'éducation, à la culture et à la formation : Makan DOUCOURE

Secrétaire adjoint chargé de l'éducation, à la culture et à la formation : Adama BARRO

Secrétaire chargé des affaires agropastorales : Abdoulaye Mamary KANE

Secrétaire adjoint chargé des affaires agropastorales : Yaya KONTA

Secrétaire chargé des affaires sociales féminines et à la santé : Salimata KEITA :

Secrétaire de l'économie et de la comptabilité : Adama Yoro SANOGO

Secrétaire adjoint de l'économie et de la comptabilité : Adama KEITA

Secrétaire de la coopération et l'investissement : Mohamed Bachir SOUMARE

Secrétaire adjoint de la coopération et l'investissement : Lassana KABA

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoukadir SANOGO

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Ousmane DIALLO

Secrétaire aux conflits : Demba KONTA

Commissaire aux comptes : Abdoulaye DOUCOURE

Suivant récépissé n°0643/G-DB en date du 28 septembre 2007, il a été créé une association dénommée : Association des jeunes Enseignements du Mali», en abrégé (A.J.E.M).

But : aider et appuyer à la création et à l'équipement des structures de l'Education de Base, d'entreprendre toute action utile visant l'intérêt du monde scolaire, etc...

Siège Social : Dravéla en Commune III du District, Rue 383, Porte 205, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Moussa KANE

Secrétaire administratif : Moussa TOURE

Secrétaires aux relations extérieures et à l'intégration :

- Mamadou KONE
- Souleymane CAMARA

Secrétaires à l'organisation, à l'information, à la presse et la formation : Bréhima SYLLA

Trésoriers :

- Madany TOURE
- Assan BAH

Commissaires aux comptes :

- Drissa CISSOUMA
- Moussa KEITA

Commissaires aux conflits :

- Lassana NOMOGO
- Nana Kadidia TRAORE

Suivant récépissé n°0815/G-DB en date du 26 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : « Association Sportive El-Faraco de la Commune III du District de Bamako », en abrégé (AS El-Faraco).

But : promouvoir le football à la base, faciliter l'accessibilité des techniques du professionnalisme, d'améliorer la qualité, etc.....

Siège Social : Badialan II 2 Rue Ibrahima Samba DIAWARA, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bissy SANGARE

Vice Président : Cheick Oumar SANGARE

Secrétaire général : Ousmane SIDIBE

Trésorière Générale :

Mme SANGARE Kadiatou SAMAKE

Trésorier Général adjoint : Moussa DOUCOURE

Conseiller général : Cheick TRAORE

Conseiller technique et à la formation :

Mamadou CAMARA

Secrétaire à la logistique : Bakary TRAORE

Secrétaire à la Santé : Aguipe TRAORE

Suivant récépissé n°0804/G-DB en date du 18 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement de la Commune III du District de Bamako, (Siguida Niéta), en abrégé (ADS-NIETA).

But : promouvoir l'environnement dans toutes ses dimensions, promouvoir les activités économiques, promouvoir la santé maternelle et infantile, etc.....

Siège Social : Badialan II Rue 482, Porte 176, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Baba SACKO

Vice Président : Modibo KEITA

Secrétaire général : Moriba SAMAKE

Secrétaire général adjoint : Mamadou TRAORE

Trésorier Général : Cheickna DOUCOURE

Trésorier Général adjoint : Mamadou SAMAKE

Conseiller au développement : Boubakar DOUMBIA

Secrétaire à l'environnement : Adama DOUMBIA

Secrétaire à la Santé : Mariam BAGAYOKO

Secrétaire au sport et loisir : Sory DOUCOURE

Secrétaire chargé du foncier : Wodjouma SAMAKE

Secrétaire à l'éducation :

Mme BAGAYOKO Manoumou CAMARA

Secrétaire aux conflits et affaires juridiques :

Mamadou KOUYATE

Secrétaire à la promotion féminine et protection des enfants : Mme TRAORE Aoua DIARRA

Secrétaire à la jeunesse et l'emploi : Alassane KEITA

Membres :

- Oumou DIARRA
- Dramane DEMBELE

Suivant récépissé n°0797/G-DB en date du 13 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : « Association des Chauffeurs de Taxi de la Place Hippodrome » Commune II du District de Bamako, en abrégé (ACTPH).

But : Contribuer à l'amélioration de la condition de vie des jeunes chauffeurs de taxi de la place Hippodrome, etc.....

Siège Social : Hippodrome, Rue Danfaga, Place de Taxi, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneurs :

- Modi TRAORE
- N'Tio DIARRA
- Sega DIARRA

Présidente active : Bah M'Polo COULIBALY

Secrétaire général : Ichiaka SACKO

Secrétaire administratif : Kélé Koumba TRAORE

Trésorier Général : Ogobara DOLO

Commissaire aux comptes : Issa TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou KOUYATE

Secrétaire aux conflits : Mamadou SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Djigui KEITA

Secrétaire aux activités féminines : Kadi DIALLO

Secrétaire aux activités féminines adjointe : Mariam DIARRA